



Télédiffusion de France

TDF

Attestation de l'auditeur contractuel relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2019, dans le cadre de ses obligations réglementaires

EY & Associés



Télédiffusion de France TDF

Attestation de l'auditeur contractuel relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2019, dans le cadre de ses obligations réglementaires

Au Président,

En notre qualité d'auditeur contractuel de votre société et en réponse à votre demande dans le cadre de l'application des décisions de l'ARCEP n° 2015-1583 et n° 2016-0658 relatives la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2019, nous avons établi la présente attestation sur les informations produites dans les restitutions réglementaires 2019.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les dispositions de l'ARCEP n° 2015-1583 et n° 2016-0658. avec celles décrites dans le document joint.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par TDF dans son système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés pour produire l'information donnée dans les documents joints ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre les éléments en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et :
 - la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice 2019, en particulier :
 - o le système comptable (ORACLE GL) et d'application de facturation (QUARTZ) pour les coûts de fonctionnement et les produits ;
 - o le système de suivi des immobilisations pour les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux en valeur historique ;
 - les autres données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, en particulier les systèmes d'information des directions fonctionnelles pour les unités d'œuvre utilisées pour les affectations et la valorisation des actifs ;

- vérifier par sondages le calcul des coûts des actifs de production selon les méthodes des coûts de remplacement en filière et des coûts courants économiques ;
- vérifier la conformité des coûts et produits en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et des retraitements effectués (ci-après « assiette des coûts réglementaires ») avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n° 2015-1583 et n° 2016-0658 de l'ARCEP ;
- vérifier la complétude de l'assiette des coûts réglementaires en entrée et en sortie du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés ;
- vérifier par sondages la conformité des règles d'affectation des coûts utilisés et d'élaboration des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés dans le système de calcul des coûts de revient avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n° 2015-1583 et n° 2016-0658 de l'ARCEP ;
- vérifier la conformité des restitutions réglementaires 2019 avec les modèles de restitution définis par l'ARCEP dans l'annexe III de sa Décision n° 2008-0409 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs des totaux et des sous-totaux des restitutions réglementaires pour l'exercice 2019.

Commentaires

Les Informations appellent de notre part les commentaires suivants :

- La valeur brute réglementaire des immobilisations correspond à la valeur brute sociale indexée en tenant compte du temps de présence. Deux cas se présentent pour les immobilisations existantes en fin d'année précédente :
 - pour les immobilisations acquises jusqu'en 2012, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice suivant correspond à une valeur indexée de la valeur brute réglementaire retenue l'année précédente ;
 - pour les immobilisations acquises entre 2013 et 2018, la valeur brute sociale de l'immobilisation peut continuer d'évoluer si des nouveaux composants lui sont intégrés. Ainsi, une immobilisation entrée en 2018 peut avoir une valeur brute supérieure en fin d'exercice 2019. Dans ce cas, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice 2019 est obtenue à partir de la valeur brute sociale de l'exercice.
- Le calcul de l'annuité est effectué à partir de la valeur brute réglementaire de l'immobilisation, en tenant compte de sa durée de vie (durée d'utilité effective en méthode CCE et standard en méthode CRF), du taux de rémunération du capital et du taux de progrès technique, ajusté au prorata du nombre de mois de présence de l'immobilisation durant l'exercice (par exemple $\frac{1}{2}$ si l'immobilisation est acquise en milieu de l'exercice n) ;
 - Les immobilisations sorties en cours d'exercice sont incluses dans l'assiette de calcul des annuités au prorata de leur temps de présence, et les immobilisations acquises sur l'exercice sont réévaluées en fonction de leur temps de présence.
 - Les annuités pour les années antérieures sont calculées au taux de rémunération du capital historique applicable pour l'année considérée.

- La formule de calcul des coûts courants économiques et des coûts de remplacement en filière a été fiabilisée par une meilleure prise en compte des débuts de vie et fin de vie, de la sortie anticipée des actifs et de l'évolution des valeurs brutes en cours de vie.
- Les coûts rattachés à un centre de responsabilité générique (DIR 9) au cours de l'exercice sont systématiquement alloués aux coûts communs par le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF (par exemple les charges d'entretien de pylônes, la maintenance / sous-traitance technique, les refacturations d'honoraires) indépendamment de leur nature qui aurait pu amener à les allouer sur des activités selon d'autres clés présentes dans le système.
- Le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF ne permet pas d'allouer des coûts de nature différente comptabilisés dans un même compte comptable (par exemple les comptes de provisions pour risques et charges) sur des enveloppes de coûts différentes.
- Des produits et charges exceptionnels liés à des pénalités versées ou reçues suite à des ruptures contractuelles, des subventions d'équipement reçues et à des dégrèvements d'impôts, demeurent inclus dans l'assiette réglementaire.
- Certains coûts n'ont pas été alloués au sein du modèle réglementaire CY19, au passage du module Activités au module Objets de coûts. Il s'agit de coûts commerciaux liés à l'activité TNT OM, qui ne se sont pas vu attribuer d'Objet de coûts dans le modèle SAS CPM. Le total de coûts au niveau du module Objets de coûts est donc inférieur d'autant au total des coûts au niveau des deux autres modules (Ressources et Activités). Comme ces coûts commerciaux n'ont pas de badgeage CEP et CS, il n'est pas possible d'identifier leur correcte ventilation au sein des Etats ARCEP. Pour assurer une complétude des coûts dans ces Etats, ils ont été alloués par défaut à 100% en CEP Bouclage.
- Les outils de TDF ne permettent pas de présenter un CEP pour les études présentes dans les offres DiffHF-TNT et Hébergement TNT et pour les Frais d'Accès au Service (FAS) DiffHF-TNT et Hébergement TNT.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le document joint.

Paris-La Défense, le 20 juillet 2021

Le Commissaire aux Comptes
EY & Associés

Thierry Cornille